



du Conseil Communautaire

Séance du jeudi 5 juin 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS ET GORGES DU VERDON

Délibération n° 2025-87

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq juin à dix heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du 28 mai 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BALBIS, Président.

Date de convocation	Nombre de représentants		
	En exercice	Présents	Votants
28 mai 2025	34	19	24

Président : Rolland BALBIS

Secrétaire de séance : Pierre CONSTANS

Membres présents :

BALBIS Rolland, CARLETTI Raymonde, FAURE Antoine, BRIEUGNE Fabien, CONSTANS Pierre, CONSTANS Serge, BONNET René, BOULLERET Joël, DAGUET Catherine, FAYAUBOST Martine, ANGLIONNIN Joannel, LAVAL Stéphane, LION Jean-Pierre, RIBOULET Gilbert, ROUVIER Armand, ROUX Jean-Paul, VINCENTELLI Patrick, DUTREY Bernard, DONAT Béatrice.

Membres absents ou représentés :

MORDELET Charles-Antoine, BASSE Jean-Claude, BOTTACCHI Lydie, GAGLIANO Christian, FILIPPI Alain, GUIGUES Denise, MATHIEU Frank, MURAT-DAVID Philippe, TERRASSON Marie-Christine, CHAMPIE Karine, BELLINI Nans donne procuration à CARLETTI Raymonde, BONAVENTURE Marie-Françoise donne procuration à DUTREY Bernard, DARRIGOL Gérard donne procuration à BONNET René, JEANNERET Renée donne procuration à BALBIS Rolland, MEYERE Xavier donne procuration à DONAT Béatrice

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DES LACS ET GORGES DU VERDON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 et suivants, L. 104-1 à L. 104-6, L. 141-1 à L. 143-31, R. 104-1, R. 104-2, R. 104-7, R. 104-18 à R. 104-25, R. 122-1 et suivants, R. 141-1 à R. 141-9, R. 143-1 à R. 143-9, R.143-14 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016-BCL en date du 29 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des « Lacs et Gorges du Verdon » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » et notamment l'article 6.I.1° prévoyant que la communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, la compétence « aménagement de l'espace » ;

VU la délibération n°102-10-2017 en date du 26 octobre 2017 prévoyant le schéma de gouvernance de l'élaboration du SCoT ;

VU la délibération n°05-03-2018 en date du 1^{er} mars 2018 nommant les membres des commissions intercommunales thématiques ;

VU les délibérations n° 105-10-2018 et 106-10-2018 en date du 04 octobre 2018 prescrivant le schéma de cohérence territoriale des Lacs et Gorges du Verdon, ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°35-03-2019 en date du 14 mars 2019 prévoyant l'ordonnancement des travaux d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les orientations générales données au diagnostic territorial du SCoT ;

VU la délibération n°104-11-2020 en date du 3 novembre 2020 portant création et composition des commissions intercommunales optionnelles ;

VU les délibérations n°100-07-2021 et n°114-09-2021 en date du 20 juillet 2021 et 21 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission « aménagement du territoire (SCoT) et transition énergétique » ;

VU la délibération n°140-12-2022 en date du 20 décembre 2022 introduisant un débat sur le projet d'aménagement stratégique du Schéma de cohérence territoriale LACS ET GORGES DU VERDON ;

VU la délibération n°2025-26 en date du 11 mars 2025 portant application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et des dispositions de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le bilan de la concertation présenté par M. le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique annexé à la présente délibération ;

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 105-10-2018 et 106-10-2018 en date du 04 octobre 2018, le Conseil communautaire a prescrit le schéma de cohérence territoriale des Lacs et Gorges du Verdon, ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation

Pour rappel, les objectifs poursuivis s'articulent autour de cinq axes stratégiques :

- Une société locale revivifiée ;
- Une gestion responsable des ressources de notre territoire ;
- Une attractivité territoriale réfléchie et maîtrisée, fondée sur son potentiel ;
- Une meilleure mobilité des personnes, moins polluante, fondée sur l'intermodalité et sur la complémentarité des services ;
- Une économie diversifiée répondant aux exigences du territoire

En application de l'article L.103-2, la Communauté de communes a mené une concertation tout au long de la procédure conformément aux modalités fixées par la délibération du 04 octobre 2018.

Ces modalités, conformément aux articles L.103-3 et R.143-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, étaient les suivantes :

- Mise à disposition permanente d'un registre au siège de la Communauté de Communes permettant de recueillir les observations du public ;
- Mise en place d'une adresse mail dédiée ;
- Information continue du public par une page dédiée sur le site internet de la Communauté de communes.
- Mise à disposition des portes à connaissance, des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), du diagnostic territorial formalisé, de l'étude environnementale et des documents constitutifs du SCOT au gré de leur validation politique, en l'occurrence le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) ;
- Organisation de réunions publiques conduites le cas échéant sous forme d'ateliers citoyens et par l'organisation de conférences ou séminaires ;
- Communication par voie de presse écrite et d'exposition.

Cette concertation, dont il convient d'arrêter le bilan, s'est traduite par l'ensemble des mesures détaillées dans le document annexé (annexe 1) à la présente, et a eu lieu à chaque phase d'élaboration du SCOT.

Le registre de concertation a été mis à disposition du public à l'hôtel communautaire jusqu'à aujourd'hui.

Pour s'assurer d'une meilleure participation de la population à la concertation, une exposition itinérante s'est déroulée dans 14 communes.

2 réunions publiques ont été organisées sur différents secteurs du territoire pour la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique :

- Le 1^{er} décembre 2023 à Trigrance ;
- Le 16 décembre 2023 à Aups.

Et 3 évènements ont permis au public de participer sur des thématiques spécifiques :

- Le 26 mai 2023 s'est tenu un atelier citoyen sur la sobriété foncière à Régusse ;
- Le 23 avril 2024 s'est tenu un séminaire relatif à la ressource en eau sur Villecroze ;
- Le 22 mai 2024 s'est tenu un atelier citoyen sur la sobriété foncière à Aups.

En outre, l'actualité du SCoT a fait l'objet d'articles sur le site web des communes ainsi que sur ses réseaux sociaux, tout au long de la procédure afin d'informer le public sur le projet et sur les réunions publiques organisées.

De nombreuses réunions permettant d'associer les Personnes Publiques Associées (PPA), des associations, ainsi que les élus et techniciens du territoire ont été tenues, notamment avec le Parc Naturel Régional du Verdon afin que le SCOT intègre les enjeux écologiques et les orientations de la nouvelle charte du Parc.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu en Conseil communautaire le 20 décembre 2022.

Le PAS s'articule ainsi autour de 3 axes :

1. Un territoire rural au cadre de vie préservé ;
2. Un territoire méditerranéen et montagnard face aux défis de l'adaptation au changement climatique ;
3. Un positionnement économique entre tourisme, activités présentielle et agriculture.

Le projet de Document d'orientation et d'objectifs (DOO) annexé à la présente délibération, prend en compte les enjeux développés dans le Rapport de présentation et les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

Le projet de DOO aborde les thématiques suivantes :

1. Cadre de vie
2. Transition écologique, énergétique et climatique
3. Activités économiques et aménagement commercial
4. Modalités d'application de la loi montagne
5. Modalités d'application de la loi littoral

Après plusieurs années d'études, de travaux et d'échanges, tenant compte des évolutions législatives et réglementaires, la procédure d'élaboration du SCoT Lacs et Gorges du Verdon arrive à son terme et le bilan de la concertation doit être approuvé préalablement à l'arrêt du projet.

Le paysage législatif a fortement évolué depuis la délibération prescrivant l'élaboration du SCOT en 2018 et ce dernier intègre les objectifs de réduction de la consommation foncière issus de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le bilan tiré de la concertation (cf. annexe 1) permet de conclure au respect des modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire du 04 octobre 2018, lesquelles ont permis d'enrichir progressivement le contenu du projet de SCoT.

La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et les acteurs du territoire à chaque étape de l'élaboration du SCoT, et particulièrement lors de la phase de consultation publique du 07 mars 2025 au 07 mai 2025 préalable à l'arrêt du projet puisqu'une forte mobilisation du public s'est faite lors de ces 2 derniers mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Lacs et Gorges du Verdon (cf. annexe 2) comporte :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

- Des annexes regroupant les éléments clés pour la compréhension, la mise en œuvre, notamment le diagnostic, la justification environnementale.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est donc soumis au Conseil communautaire. Il lui est proposé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet d'élaboration du SCOT.

Après avoir entendu le rapport, il est proposé au conseil communautaire,

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus exposé,
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation,
- **D'ARRÊTER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE TRANSMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet ;
 - Au Président du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur – Région Sud ;
 - Au Président du Conseil départemental du Var ;
 - Au Président du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;
 - Au Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
 - Aux autorités compétentes pour organiser la mobilité sur et en limite du périmètre du SCOT Lacs et Gorges du Verdon ;
 - Au Président du parc naturel régional du Verdon ;
 - Aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ;
 - Au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Au Président de la chambre de métiers ;
 - Au Président de la chambre d'agriculture ;
 - Au Président de la section régionale de la conchyliculture ;
 - Aux communes membres de la Communauté de communes ;
 - A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Au Comité de massif.

Et conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'environnement, le projet de SCoT arrêté sera transmis pour avis à l'Autorité Environnementale.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les seize mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur Rolland BALBIS,

le Conseil Communautaire, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,
Pierre CONSTANS



Le Président,
Roland BALBIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou adressée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr